

SECTION 8.04. L'Administratrice ne recevra d'indemnité que pour les dépenses qu'elle aura effectuées au titre exclusif de services qu'elle aura rendus aux termes du présent Accord, ce pour quoi elle sera autorisée à se rembourser sur les avoirs du Fonds.

SECTION 8.05. La Banque, dans l'exercice de ses fonctions d'Administratrice, administrera et gèrera le Fonds et s'acquittera des autres fonctions que lui confie le présent Accord avec le même soin qu'elle met à l'administration et à la gestion de ses propres affaires.

ARTICLE IX

Consultations

SECTION 9.01. Sont spécifiquement appelées Éventualités pour les fins du présent article IX:

- a) une situation extraordinaire telle qu'il deviendrait improbable que le Pakistan pût mener à terme l'exécution du Projet;
- b) l'insuffisance à un moment quelconque des sommes sur lesquelles on pourrait compter pour mener à terme l'exécution du Projet;
- c) la non-exécution par le Pakistan de l'un des engagements contractés aux termes du présent Accord.

SECTION 9.02. a) Advenant l'une quelconque des Éventualités spécifiées à la section 9.01, et l'Administratrice estimant que cette Éventualité paraît devoir se maintenir, l'Administratrice devra sans tarder le faire savoir aux Parties au présent Accord, et s'il s'agit d'une Éventualité relevant de 9.01 c), elle pourra notifier au Pakistan la suspension des déboursés du Fonds.

b) Les Parties au présent Accord se consulteront sur-le-champ quant aux mesures à prendre pour mettre fin à l'Éventualité ou aux Éventualités. Les Parties pourront décider, à la majorité, de maintenir ou de lever toute mesure de suspension imposée par l'Administratrice en conformité de l'alinéa a) de la présente section. L'Administratrice se pliera à toute décision de ladite majorité des Parties.

c) Si quelque Éventualité se maintient et que, de l'avis de la majorité des Parties, elle ne semble pas devoir prendre fin et que les buts du présent Accord ne paraissent pas devoir être atteints du moins pour une bonne part, et que les Parties en informent l'Administratrice, l'obligation des Parties au présent Accord de verser des contributions au Fonds prendra fin et, sous réserve des dispositions de la section 11.03 ci-dessous, le présent Accord expirera.

ARTICLE X

Règlement des différends

SECTION 10.01. Tout différend entre les Parties au présent Accord quant à l'interprétation ou à l'application du présent Accord ou d'un accord ou convention complémentaire, s'il ne peut être réglé par les Parties intéressées, sera soumis à la décision finale d'un arbitre choisi par lesdites Parties ou, à défaut d'un tel choix, d'un arbitre nommé par le secrétaire général des Nations Unies.

ARTICLE XI

Expiration

SECTION 11.01. Sous réserve des dispositions de la section 11.03 ci-dessous, le présent Accord, à moins d'avoir expiré antérieurement ainsi que le prévoit la section 9.02 c) ci-dessus, prendra fin à l'achèvement de l'exécution du Projet